

## Arrêt

n°77 281 du 15 mars 2012  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 janvier 2012 par X, de nationalité burkinabé, tendant à l'annulation de « *la décision rejetant une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la loi sur le séjour, prise par la partie adverse le 24/11/2011 et notifiée à la partie requérante le 07/12/2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et le mémoire en réponse.

Vu l'ordonnance du 10 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DE LE COURT loco Me J. DESGAIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Rétroactes.

**1.1.** Selon ses propres déclarations, la requérante serait arrivée en Belgique le 24 décembre 2007 munie d'un passeport et d'un visa valable, suite à son mariage avec un ressortissant belge.

**1.2.** A une date inconnue, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjointe de belge sur la base de l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Le 6 avril 2010, elle a été mise en possession d'une carte de séjour. Le 1<sup>er</sup> février 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit devant le Conseil a été rejeté par un arrêt n° 64 296 du 30 juin 2011.

**1.3.** Le 20 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Bastogne.

**1.4.** Le 24 novembre 2011, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la commune de Bastogne à délivrer à la requérante une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée à la requérante avec un ordre de quitter le territoire le 7 décembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *Motif:*

*Article 9ter — § 3 3° — de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses; le certificat médical ne répond pas aux conditions prévues au § 1', alinéa 4.*

*Conformément à l'article 9ter- §1 - 4° et §3 — 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations capitales pour l'appréciation de cette demande la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*En l'espèce, l'intéressé fournit un certificat médical type daté du 07.10.2011 identifiant une pathologie ainsi que le traitement estimé nécessaire. Toutefois, ce certificat ne porte aucun énoncé quant au degré de gravité atteint par la maladie. Il ne précise aucunement dans quel stade de gravité se trouvait celle-ci au moment de l'introduction de la demande. Un des renseignements exigés par l'art. 9ter §1er alinéa 4 faisant défaut, la demande ne peut donc qu'être déclarée irrecevable.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du mandataire du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

*Raisons de cette mesure :*

- *L'intéressée séjourne depuis plus longtemps dans le Royaume que le délai stipulé conformément à l'article 6 ou ne parvient pas à fournir la preuve qu'il n'a pas dépassé ce délai (art. 7, alinéa 1, 2° de la Loi du 15 décembre 1980).»*

## **2. Exposé des moyens.**

**2.1.1.** La requérante prend un premier moyen de « *la violation de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de droit administratif, de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, du principe général « patere legem quam ipse fecisti » et de l'erreur manifeste d'appréciation.* »

**2.1.2.** En ce qui s'apparente à une première branche, elle fait valoir que la partie défenderesse n'aurait pas pris en compte l'ensemble des éléments du dossier afin de statuer en pleine connaissance de cause et qu'elle aurait dû, à cette fin, procéder aux investigations nécessaires.

**2.1.3.** En ce qui s'apparente à une seconde branche erronément intitulée deuxième moyen, elle estime que, contrairement à la motivation de l'acte attaqué, la gravité de sa maladie serait précisée sur les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande. Elle précise également que le médecin fonctionnaire chargé d'analyser son état de santé n'aurait pas à sa disposition une notion claire du degré de gravité mentionné par la loi en telle sorte qu'il ne pourrait en juger adéquatement.

**2.2.** Il prend un second moyen de « *la violation de l'article 9ter, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation* », en ce que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de

comprendre pourquoi le constat de l'absence de mention de degré de gravité serait à analyser dans le cadre de l'irrecevabilité et non du bien-fondé.

### 3. Examen des moyens.

**3.1.** Suite à la modification de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, le paragraphe 1<sup>er</sup> de cette disposition se lit comme suit :

«§ 1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. ».

Le paragraphe 3 de la même disposition prévoit notamment que :

*§ 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :*

[...]

*3° lorsque le certificat médical type n'est pas produit avec la demande ou lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4 ».*

**3.2.** En ce qui concerne la première branche, il ressort clairement du troisième paragraphe de la disposition précitée qu'à l'appui de sa demande fondée sur l'article 9ter précité, le demandeur doit déposer un certificat médical type prévu par la loi précitée du 15 décembre 1980 conforme au modèle annexé à l'arrêté royal 24 janvier 2011. Il est en outre expressément prévu que le non-respect des conditions de l'alinéa 4 entraîne l'irrecevabilité de ladite demande.

En l'espèce, si un tel certificat a bien été déposé par la requérante à l'appui de sa demande, il ne comporte aucune mention explicite du degré de gravité de la pathologie alléguée en telle sorte que c'est à juste titre que la partie défenderesse a pu considérer cette demande irrecevable. Il ne saurait lui être fait grief de ne pas avoir pris en compte d'autres éléments de la demande. En effet, il n'appartient pas de déduire le degré de gravité des affections alléguées des autres mentions portées par ce certificat ou d'autres certificats, cette position n'étant pas conforme à l'intention de législateur. En effet, la volonté de celui-ci de clarifier la procédure serait mise à mal s'il était demandé au délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent de se livrer à un examen approfondi de tout certificat médical produit et des pièces qui lui sont jointes, afin d'en déduire la nature de la maladie, le degré de gravité de celle-ci ou le traitement estimé nécessaire, alors que ledit délégué n'est ni un médecin fonctionnaire, ni un autre médecin désigné.

Pour le surplus, l'administration n'est pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine. Elle

n'est pas non plus tenue d'interpeller la requérante préalablement à sa décision. Certes, s'il incombe à l'administration de permettre à l'administrée de compléter son dossier, cette obligation doit s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

**3.3.** En ce qui concerne la seconde branche du premier moyen, il ressort de l'article 9ter qu'une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux documents à fournir afin d'introduire valablement la demande, d'autre part, le fondement de la demande de séjour, notamment quant aux éléments des certificats médicaux déposés à l'appui de la demande.

De même, il ressort du § 3 , 3°, de cette disposition que c'est le délégué du ministre et non le médecin attaché qui déclare la demande irrecevable lorsque le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4. Dès lors, la requérante ne peut solliciter de se voir appliquer l'alinéa 5 du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 9ter précité dans la mesure où celui-ci régit le traitement des demandes d'autorisation de séjour jugée recevables, ce qui n'est pas le cas en l'espèce dans la mesure où le certificat médical déposé à l'appui de la demande était incomplet puisqu'il ne comportait pas de mention du degré de gravité de la pathologie alléguée par la requérante

Pour le surplus, même si la loi ne comporte pas de définition explicite de ce qu'il y a lieu d'entendre par « degré de gravité », force est de constater qu'en l'espèce, le certificat médical type ne comporte aucune mention expresse du degré de gravité en telle sorte qu'il ne pouvait qu'être conclu au non-respect des conditions prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de l'article 9 ter précité.

En outre, il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010 précitée que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (*Doc. parl.*, Ch. des repr., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

**3.4.** Contrairement à ce que la requérante affirme dans le cadre de son second moyen, le manque d'information sur la situation médicale dans un certificat médical concerne bien la recevabilité de la demande dans la mesure où il ressort clairement du prescrit de l'article 9ter précité que le certificat médical doit indiquer la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire (article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3) alors que le paragraphe 3, 3°, de la même disposition prévoit que l'absence de ces mentions entraîne l'irrecevabilité de ladite demande.

En effet, le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, notamment quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1<sup>er</sup>, alinéa 5, de la loi précitée du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

En l'espèce, la demande d'autorisation de séjour de la requérante a été déclarée irrecevable dans le cadre de la première phase susmentionnée, la partie défenderesse estimant que le certificat type ne comportait pas l'indication du degré de gravité atteint par la maladie dont souffre la requérante comme précisé supra.

**3.5.** Aucun des moyen n'étant fondé, la requête doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille douze par :

M. P. HARMEL, Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO.

P. HARMEL.